

**Belgian Defence Rotary Wing, Light Aviation and Air O.P. Association**  
N° d'entreprise 450 427 319

NOUVEAUX STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du  
avril 2011

a modifié les statuts publiés au *Moniteur Belge* du 07

Titre 1 – Constitution, dénomination et siège social

Article 1. L'Association, constituée pour une durée indéterminée le 28 septembre 1990, est dénommée **ASBL** “Belgian Defence Rotary Wing, Light Aviation and Air O.P. Association” **ou en abrégé ASBL BDRW.**

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire **de Nivelles, Light Aviation and Air O.P. Museum, 1WHC-B25, Base Charles Roman à 1320 Beauvechain.**

L'Association est régie par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, par les présents statuts et par un règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Titre 2 – Le but de l'Association

Article 2. L'Association a pour buts :

- a) d'honorer la mémoire des camarades décédés en service commandé;
- b) de perpétuer les traditions, de contribuer à la sauvegarde de l'honneur, du prestige et des intérêts des Air O.P., de l'Aviation légère, du Wing Hélicoptère et des unités successives ayant repris totalement ou partiellement les traditions de ceux-ci, **notamment à travers le Light Aviation and Air O.P. Museum;**
- c) de contribuer à l'aide morale et de promouvoir l'entraide réciproque entre les membres;
- d) de maintenir et de développer les liens de camaraderie, d'appuyer et d'encourager toute initiative visant à renforcer la cohésion avec le personnel en activité.

Titre 3 – Membres

Article 3. Le nombre de membres est illimité, mais avec un minimum de **4**. L'Association est composée de:

- a) Membres fondateurs: Messieurs **Bastijns** Marcel, **Baudot** Gustave, **Bogaerts** Jacques, **de Raikem** Maurice, **Istasse** Robert, **Lecomte** Hector, **Matthys** Gilbert, **Pattyn** André et **Verdeyen** Wim;
- b) Membres effectifs: les militaires **et les civils** ayant appartenu aux unités des Air O.P., de l'Aviation Légère, du Wing Hélicoptère et apparentées à celles-ci ou appartenant aux unités successives ayant repris totalement ou partiellement les traditions de celles-ci;
- c) Membres sympathisants: les personnes physiques ou morales désireuses d'aider l'Association, le conjoint survivant d'un membre effectif qui en font la demande;
- d) Membres d'honneur: toute personnalité belge ou étrangère qui entretiendrait des rapports privilégiés avec l'Association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.

Article 4. La qualité de membre se perd

- a) par démission adressée par lettre au Président du Conseil d'Administration;
- b) par décision de l'assemblée générale conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, si le membre n'a pas payé sa cotisation pour l'année écoulée au 31 décembre et après deux rappels successifs **ou si le membre pose un acte manifestement contraire aux buts de l'association.**

**Article 5. – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.**

**Article 6. - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.**

**Article 7. - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relatives aux engagements de l'association.**

Titre 4 – Assemblée générale

Article 8. L'Assemblée Générale détient les pouvoirs les plus larges dans les limites des statuts et de la loi. Elle est composée par tous les membres en ordre de cotisation.

**Article 9.- Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre peut être titulaire de plusieurs procurations**

limitées toutefois à 5. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 10. – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou par les statuts.

Article 11.- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 12.- – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Article 13. L'Assemblée Générale Statutaire se tiendra annuellement avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé. Elle sera convoquée par le Conseil d'Administration par tout moyen de courrier au moins quatorze jours à l'avance, avec communication de l'endroit, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour.

Article 14. L'ordre du jour sera soumis à l'Assemblée Générale statutaire par le Conseil d'Administration comprendra au minimum:

1. l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
2. le rapport du Conseil d'Administration;
3. l'approbation du budget et des comptes;
4. le rapport du vérificateur aux comptes;
5. la décharge aux administrateurs et au vérificateur;
6. le cas échéant, les élections statutaires.

Sauf ce qui est prévu à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée générale au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionné dans la convocation qui mentionnera également l'ordre du jour, sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 16. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président ou encore par le plus ancien des administrateurs.

## Titre 5 – Le Conseil d'Administration

Article 17. L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins composé d'un administrateur de droit en la personne du Commandant du 1 Wing ou de son représentant et d'administrateurs élus

pour 5 ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs collégalement. Ils sont rééligibles.

Article 18. Le Conseil d'Administration élit en son sein le président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration. Le vice-président a les attributions du président si celui-ci est empêché.

Le secrétaire est chargé notamment de rédiger en concertation avec le président, l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions, de veiller à la conservation des documents et d'effectuer la correspondance. Il dépose les modifications aux statuts et les comptes annuels au greffe du Tribunal de commerce du siège social de l'ASBL.

Le trésorier est chargé notamment de la tenue des comptes et de la déclaration à l'impôt. Il peut se faire aider par un expert-comptable.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 19.- – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20.- Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président et/ou par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 21. - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 22.- Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 23.- Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

## Titre 6 – Finances de l'Association

Article 24. Le taux de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne peut dépasser un montant de 50 EUR indexés. (199,92 base de 1981).

Article 25. L'exercice social coïncide avec l'année civile et les écritures sont arrêtées le 31 décembre. Le vérificateur aux comptes soumet son rapport à l'Assemblée Générale. Son mandat est gratuit.

## Titre 7 – Divers

Article 26. Les règles à suivre pour modifier les statuts, le but social ou pour provoquer la dissolution volontaire de l'Association sont celles fixées par les articles 8, 20 et 22 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 27.- Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 28. – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, de préférence au profit d'une association à caractère social.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29. - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.